



Objet : **Projet de règlement grand-ducal portant détermination des facteurs de capitalisation prévus aux articles 119 et 139 du Code de la sécurité sociale**

Vu les articles 119 et 139 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis....;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les assurés qui présentent un taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à vingt pour cent le capital de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément est obtenu en multipliant l'indemnité annuelle à la date de la consolidation par le facteur de capitalisation correspondant à l'âge du bénéficiaire à cette date figurant à l'annexe 1 au présent règlement.

Art. 2. Le montant du recours contre tiers responsable exercé par l'Association d'assurance accident est calculé à l'aide des facteurs de capitalisation figurant aux annexes 1 et 2 au présent règlement.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 du Code des assurances sociales et le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.





Annexe 1 : Facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément en cas de taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à vingt pour cent et pour la capitalisation des prestations viagères de l'assurance accident

AGE		AGE		AGE	
0	24,09095	40	19,76284	80	6,76700
1	24,13309	41	19,54865	81	6,40813
2	24,11007	42	19,32859	82	6,05887
3	24,07889	43	19,10281	83	5,71984
4	24,04035	44	18,87148	84	5,39150
5	23,99522	45	18,63478	85	5,07414
6	23,94418	46	18,39285	86	4,76784
7	23,88787	47	18,14578	87	4,47246
8	23,82682	48	17,89358	88	4,18763
9	23,76154	49	17,63626	89	3,91273
10	23,69241	50	17,37372	90	3,64683
11	23,61979	51	17,10585	91	3,38852
12	23,54391	52	16,83245	92	3,13565
13	23,46493	53	16,55329	93	2,88497
14	23,38295	54	16,26806	94	2,63143
15	23,29795	55	15,97641	95	2,36696
16	23,20984	56	15,67791	96	2,07828
17	23,11849	57	15,37208	97	1,74284
18	23,02378	58	15,05838	98	1,32080
19	22,92556	59	14,73623	99	0,73909
20	22,82369	60	14,40523	100	0,00000
21	22,71803	61	14,06522		
22	22,60841	62	13,71628		
23	22,49468	63	13,35868		
24	22,37666	64	12,99290		
25	22,25419	65	12,61957		
26	22,12708	66	12,23946		
27	21,99514	67	11,85343		
28	21,85817	68	11,46247		
29	21,71597	69	11,06759		
30	21,56833	70	10,66984		
31	21,41503	71	10,27029		
32	21,25591	72	9,86995		
33	21,09083	73	9,46981		
34	20,91966	74	9,07090		
35	20,74235	75	8,67433		
36	20,55883	76	8,28127		
37	20,36909	77	7,89289		
38	20,17315	78	7,51033		
39	19,97104	79	7,13470		



Annexe 2 : Facteurs de capitalisation à utiliser pour la capitalisation des prestations de l'assurance accident versées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans

AGE		AGE	
0	23,22243	40	15,52603
1	23,22613	41	15,13863
2	23,16556	42	14,73761
3	23,09555	43	14,32263
4	23,01685	44	13,89334
5	22,93012	45	13,44934
6	22,83599	46	12,99015
7	22,73499	47	12,51520
8	22,62757	48	12,02382
9	22,51415	49	11,51527
10	22,39502	50	10,98867
11	22,27042	51	10,44307
12	22,14051	52	9,87741
13	22,00534	53	9,29050
14	21,86490	54	8,68105
15	21,71909	55	8,04766
16	21,56771	56	7,38881
17	21,41054	57	6,70283
18	21,24734	58	5,98795
19	21,07787	59	5,24226
20	20,90187	60	4,46380
21	20,71907	61	3,65052
22	20,52919	62	2,80019
23	20,33195	63	1,91031
24	20,12705	64	0,97804
25	19,91416	65	0,00000
26	19,69298		
27	19,46315		
28	19,22433		
29	18,97614		
30	18,71820		
31	18,45014		
32	18,17158		
33	17,88217		
34	17,58159		
35	17,26951		
36	16,94563		
37	16,60963		
38	16,26123		
39	15,90013		



Exposé des motifs

L'article 2, point 11° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe a modifié l'article 139 du Code de la sécurité sociale pour, selon le commentaire d'article, « pallier une lacune originaire de l'article 139 dans la mesure où en cas d'actions récursoires, l'Association d'assurance accident doit pouvoir capitaliser les prestations versées à vie, comme les indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, capitalisées avec les facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale, mais également des prestations qui ne sont pas viagères. Il s'agit des nouvelles rentes accident, qui sont dues jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent donc pas être capitalisées à l'aide des facteurs prévus à l'article 119, mais qui doivent être capitalisées à l'aide de nouveaux facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal ». Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les nouveaux facteurs de capitalisation nécessités pour la capitalisation des prestations non viagères de l'assurance accident, qui figurent à l'annexe 2.

Le présent projet de règlement grand-ducal a également pour objet de remplacer les facteurs de capitalisation du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale par de nouveaux facteurs de capitalisation unisexes, figurant à l'annexe 1, établis par le service Statistiques, actuariat et programmation sociale de l'Inspection générale de la sécurité sociale à partir d'une table de survie se basant sur l'expérience propre du régime général d'assurance pension au cours des années 2010 à 2012. Conformément à l'approche choisie pour les anciens coefficients, un ordre de survie relatif aux taux de mortalité obtenus a été établi. Si les facteurs actuariels distincts applicables aux hommes et aux femmes ont été supprimés et remplacés par des facteurs actuariels unisexes, c'est afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui dans un arrêt rendu le 3 septembre 2014 dans l'affaire C-318/13, a jugé que « l'article 4, paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, pour le calcul d'une prestation sociale légale versée en raison d'un accident du travail, l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouve dans une situation similaire. » Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 susmentionné est abrogé.

Les facteurs de capitalisation unisexes proposés dans le présent projet à l'annexe 2 ont également été établis par le service Statistiques, actuariat et programmation sociale de l'Inspection générale de la sécurité sociale, à partir des facteurs de capitalisation prévus à



l'annexe 1 en vertu de l'article 119 du Code de la sécurité sociale. En effet, un simple calcul arithmétique permet de convertir les facteurs y obtenus afin de les adapter à la plus courte durée de paiement des indemnités non viagères.

A noter que les nouveaux facteurs de capitalisation serviront également pour la capitalisation des prestations prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus en vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ d'application et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident. Ils serviront aussi à la capitalisation des anciennes rentes accident viagères, attribuées aux accidentés du travail avant le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et qui peuvent faire l'objet d'un rachat sur demande des intéressés. Ils viennent donc remplacer les facteurs de capitalisation prévus par le règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 [ancien] du Code des assurances sociales, qu'il convient d'abroger.